

## Intercalaire

### TREMBLEMENT DE TERRE

#### Conditions générales complémentaires

---

#### Article 104 - GARANTIE

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie\* garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre\*.

- A. Par tremblement de terre\* on entend, au sens de la présente extension de garantie, une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre\*, au sens de la présente garantie, et occasionnés par :
- des objets projetés ou renversés ;
  - un incendie ou une explosion\* et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1B des conditions générales;
  - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment\* désigné ou des bâtiments\* voisins;
  - une inondation\* consécutive à un tremblement de terre\* ou à une éruption volcanique;
  - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment\* et ce, pour autant que l'assuré\* prouve qu'il ait pris, dès que cela lui a été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations;
  - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier\* et frais de sauvetage\* et de déblais\*, si elles sont prévues aux conditions particulières.

---

#### Article 105 - EXCLUSIONS

- A. Restent exclus de l'assurance, les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré\*.
- B. Sont également exclus, les dommages causés aux bâtiments\* en cours de construction, de transformation ou de réparation, pour autant que ces travaux touchent à la structure, à la stabilité ou à la toiture du bâtiment\*.

Article 106 - SINISTRES

---

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre\* constituent un seul sinistre.
- B. L'assuré\* s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés\*. La compagnie\* interviendra dès que l'assuré\* aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré\* s'engage à rétrocéder à la compagnie\* l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie\* lui a payée en exécution du contrat d'assurance.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)  
Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367